CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués en 2026 (LVAL)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3 de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989 ;

vu la consultation des milieux concernés ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL :

– Neuchâtel ;
– Laténa, pour les 4, 5 pièces ;
– Cornaux ;
– Cressier ;
– Le Landeron ;
– Boudry ;
– Cortaillod ;
– Milvignes ;
– Rochefort ;
– La Grande Béroche, pour les 3, 4, 5 pièces ;
– Val-de-Ruz ;

Art. 2 Sont réputés faire partie des logements qui connaissent la pénurie tous ceux qui ont de 2 à 5 pièces habitables. Le nombre de pièces habitables se détermine selon les plans de répartition déposés au registre foncier à l'appui de la constitution de la propriété par étages (art. 43a du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911). Les fractions de pièces (demi-pièces) ne sont pas prises en compte.

Art. 3 [1]Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

[2]Il abroge l'arrêté du Conseil d'État déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 18 décembre 2024.

[3]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND